



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Arrêté portant interdiction de circuler Rue Sainte Claire

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** la Loi 82.213 du 2/03/82 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22/07/82 ;

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'**Entreprise Antonio PADUA** de stationner un véhicule de chantier sur le domaine public pour lui permettre de réaliser des travaux à l'intérieur d'un immeuble Rue Sainte Claire, vu l'étroitesse des lieux, il convient d'interdire la circulation des véhicules dans ladite Rue ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules sera interdite Rue Sainte Claire, de son intersection avec la Rue de Corhaut à son intersection avec le Boulevard du Nord, **du 30 septembre au 10 octobre 2024, pendant les heures de travail de l'Entreprise PADUA.**

**Article 2** : L'**Entreprise PADUA** mettra en place, entretiendra et retirera une signalisation réglementaire pour matérialiser la présente disposition.

**Article 3** : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa publication.

**Article 4** : L'Agent de Surveillance de la Voie Publique, le Policier Municipal et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par l'**Entreprise PADUA.**

Fait à LECTOURE, le 30 Septembre 2024



Le Maire,  
Xavier BALLENGHIEN



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

## ARRETE DU MAIRE

### Arrêté d'octroi d'une permission de stationnement

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

**VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2 et R.116-2 ;

**CONSIDERANT** la demande par laquelle **l'Entreprise Antonio PADUA**, dont le siège social se situe à Jouancoue 32 700 LECTOURE, sollicite la possibilité de stationner un véhicule sur le domaine public pour lui permettre de charger et décharger des matériaux destinés à un chantier sis n°15 Rue Sainte-Claire, ainsi que d'en évacuer des gravats ;

### A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Entreprise **PADUA** est autorisée à occuper le domaine public Rue Sainte Claire sur une superficie de 10m<sup>2</sup>, du 30 septembre au 10 octobre 2024, pendant ses heures de travail, à l'exception des vendredis jusqu'à 14h30.

**Article 2** : L'Entreprise **PADUA** restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de la présente autorisation. Elle prévoira la protection des personnes, la matérialisation du cheminement piétonnier et la signalisation réglementaire correspondante à ce type de chantier.

**Article 3** : L'Entreprise **PADUA** devra remettre les lieux occupés dans leur état initial de propreté et réparer à ses frais, les parties de la voie publique qui auraient été endommagées suite à l'exécution des travaux.

**Article 4** : Le permissionnaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif fixé par délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2022, à savoir : 0,30 € par m<sup>2</sup> et par jour assorti d'un forfait de 27 €. Le permissionnaire sera tenu d'aviser la Mairie de la date de commencement et d'achèvement des travaux. A défaut, la redevance sera calculée pour la période d'autorisation indiquée ci-dessus.

**Article 5** : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de toutes actions appartenant au Maire en matière de police municipale et de l'autorisation, par les Services de la construction compétente, d'effectuer les travaux en cause.

**Article 6** : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa notification.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à **l'Entreprise PADUA** qui devra la déposer sur le tableau de bord du véhicule.



Fait à LECTOURE, le 30 septembre 2024

Le Maire,  
Xavier BALLENGHIEN